

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**N°26.DST.047**

**OBJET : réglementation temporaire du stationnement – rue des Festons – GROUPE DEMPARTNER – du 03 au 04/02/2026.**

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue par laquelle l'entreprise **GROUPE DEMPARTNER – La Charbonnerie – 44470 THOUARE SUR LOIRE** – SIRET N°949 739 640 RCS NANTES, sollicite l'autorisation de stationner 2 camions de déménagement rue des Festons dans le cadre d'un emménagement au 155 rue Henri Silvy, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté 26.DGS.077 du 07 janvier 2026 donnant délégation de fonction aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.078 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.847 du 24/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise GROUPE DEMPARTNER a sollicité de stationner 2 camions de déménagement sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'entreprise GROUPE DEMPARTNER est autorisée à stationner 2 camions de déménagement sur la voie suivante :

■ **rue des Festons – 2 gros camions sur 4 places de stationnement**

- **faire du portant jusqu'au 155 rue Henri Silvy**

- **interdiction de stationner devant le 155 rue Henri Silvy**

- **la circulation rue des Festons ne sera jamais interdite**

- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements, prévoir une déviation « piétons »**

À charge pour l'entreprise de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

**ARTICLE 2** : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur 2 jours du MARDI 03 FÉVRIER 2026 au MERCREDI 04 FÉVRIER 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

**ARTICLE 3** : **Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules par les soins de l'entreprise et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.**

**ARTICLE 4** : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

**ARTICLE 5** : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **140,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

**ARTICLE 6** : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements.

**ARTICLE 7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, l'entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 10** : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

**ARTICLE 11** : Pendant toute la durée des stationnements, l'entreprise veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu. A la fin des stationnements, l'entreprise veillera à remettre les lieux en l'état initial.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 13** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS,  
Pour le Maire et par délégation,  
**Pierre GENIN**  
Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public**

  
  
Le 2 févr. 2026

**Affiché le : 04 FEV. 2026**

**TYPE DE TRAVAUX** : stationnement de 2 camions de déménagement / opération réalisée par GROUPE DEMPARTNER (44470 THOUARE SUR LOIRE).

**N° ARRÊTÉ** : 26.DST.047

**EN DATE DU** : 30 janvier 2026

# STATIONNEMENT INTERDIT

■ **rue des Festons**  
**pour un emménagement au 155 rue Henri Silvy**

**Du 03/02/2026 au 04/02/2026**

